

tion, faite, sans doute, de pouvoir se la procurer de l'Imprimerie Royale de Paris, nous nous rendons à leur désir, & conséquemment nous donnons ici la Pièce, comme la suite donnée de l'Edit qui est entre leurs mains par nos Recueils. Ainsi,

*Regles à suivre par ceux qui sont propriétaires de Contrats qui ont un Capital plus fort que le denier Vingt des arrérages ou intérêts, & qui ne doivent être remboursés aux termes de l'Edit, que sur le pied du denier Vingt.*

*Rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables au denier Vingt.*

Les propriétaires des Contrats de rentes sur les Aides & Gabelles, qui aux termes de l'Edit seront dans le cas d'être remboursés sur le pied du denier Vingt, se présenteront pendant les six mois qui courront, à compter du premier Fevrier 1765, au Sr. Maupassant, Chef du Bureau établi à cet effet, & lui remettront leurs Contrats avec leurs titres de propriétaire ou expédition de l'immatricule, à leur choix, ils pourront y joindre un état de leurs pièces, & les côté & parapher s'ils jugent à propos.

Le Sr. Maupassant les examinera sur le champ, & les remettra à son Commis, qui enregistra aussi sur le champ sur un registre à ce destiné le nom du Propriétaire, le nom des Notaires, la date des Contrats, le principal originaire & les arrérages, & mettra en même tems sur le Contrat, en lettres & en chiffres, le même numéro qu'il mettra sur son registre. Cet enregistrement fait, les pièces seront remises au Sr. Dubos, Greffier commis, qui en donnera son récépissé suivant le modèle ci-après N<sup>o</sup>. 3; & sur lequel il mettra en lettres & en chiffres le même numéro qui aura été mis sur le Contrat & sur le registre.

Sur la représentation de ce récépissé, les Rentiers pourront recevoir leur arrérages comme ils les recevoient sur la représentation de la grosse, jusqu'à ce que leurs titres leur aient été remis.